

TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

Attribution d'une subvention à l'Association Régionale des Ressourceries pour l'année 2020 - Approbation d'une convention

Le Conseil de Territoire Marseille Provence est engagé dans une démarche « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » avec la volonté d'accompagner les acteurs du territoire pour réduire et valoriser au mieux leurs déchets.

Dans ce cadre le Territoire finance depuis 2017 l'association régionale des ressourceries pour communiquer et promouvoir le réemploi et la réutilisation auprès des habitants du Conseil de Territoire Marseille Provence. Ce partenariat s'est traduit par la réalisation de 39 actions dont l'évènement annuel « Rien ne se perd » mené dans un centre commercial en partenariat avec la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

ANNEE	Nombre d'actions différentes réalisées	Nombre d'habitants sensibilisés par ces actions	Tonnage collecté dans le cadre de ces actions	Tonnage collecté par les Ressourceries de la Métropole AMP	Tonnage réemployé par les Ressourceries de la Métropole AMP
2017	14	1 520	2,40	260	155
2018	13	2 380	0,41	741	426
2019	12	1 415	0,50	1 781	543
TOTAL	39	5315	3,305	2782,2	1123,6

Sur 2020 l'association souhaite poursuivre sa démarche de promotion du réemploi auprès des habitants du territoire en mettant en place des actions pour mobiliser et sensibiliser les habitants et les collaborateurs au réemploi/ réutilisation des objets et en consolidant les données des Ressourceries afin de faciliter l'accès à l'information, sur les solutions locales de réemploi pour les habitants.

L'association sollicite, le territoire Marseille Provence de la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 15 000€ pour cette action.

Après étude du dossier il est proposé d'attribuer pour le Territoire de Marseille Provence une aide financière de 15 000 € pour l'action.

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix- Marseille- Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité à signer la présente convention par délibération, sise Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Ci-après dénommée «le Conseil de Territoire de la Métropole »,

ET

L'association Régionale des Ressourceries PACA, représentée par sa Présidente en exercice, HAAG Carine, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : chez Recyclodrome - 21 rue Chateaudon – 13001 Marseille - N° SIRET : 789623246 00012

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la « Réduction des déchets ».

Le Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) est engagé dans une démarche « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » depuis 2017 avec la volonté d'accompagner les acteurs du territoire pour réduire et valoriser au mieux leurs déchets.

Dans ce cadre le Territoire finance depuis 2017 l'association régionale des ressourceries pour communiquer et promouvoir le réemploi et la réutilisation auprès des habitants du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mise en place d'actions pour mobiliser et sensibiliser les habitants et les collaborateurs au réemploi/ réutilisation des objets :
 - Organiser un temps fort dédié à la promotion des filières favorisant l'allongement de la durée de vie des objets (réemploi, réutilisation et réparation)
 - Sensibiliser le grand public à la réduction des déchets par la mise en œuvre d'actions de collectes de proximité.
 - Organise une journée porte ouverte dans chaque ressourceries à l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets.
- Consolidation des données des Ressourceries du territoire afin de faciliter l'accès à l'information, sur les solutions locales de réemploi pour les habitants :
 - Consolidation des principaux indicateurs des Ressourceries de ce territoire ;
 - Accompagner les Ressourceries à coopérer pour favoriser leur consolidation et tendre vers un changement d'échelle ;

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 33 000 € hors contributions volontaires et de 45 000€ en les intégrant.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation du conseil de territoire de la Métropole est d'un montant de 15 000 €, soit 45.5% du coût total prévisionnel de 33 000 €.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Conseil de territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée ;

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui remplit et signe la demande de versement de subvention, certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Signature

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence
Le Président

La Présidente de l'association

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES DIRECTES	MONTANT	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT
60 – Achats	4 000 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0 €
Prestations de services	2 500 €	72 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	1 000 €	74- Subventions d'exploitation	25 000 €
Achats non stockés	500 €	Etat	
61 - Services extérieurs	22 500 €	Région	5 000 €
Charges Locatives Centre Bourse	5 000 €	Département	
Sous Traitance générale	17 500 €		
Assurance	0 €		
Documentation		Total Métropole Aix-Marseille-Provence + Territoires	15 000 €
62 – Autres services extérieurs	850 €	CTI Marseille Provence	15 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Autres établissements publics : ADEME PACA	5 000 €
Déplacements, missions	850 €	Aides privées	
Services bancaires, autres			
63 – Impôts et taxes	0 €	75 – Autres produits de gestion courante	0 €
Impôts et taxes sur rémunérations,		Cotisation	
Autres impôts et taxes			
64 – Charges de personnel	5 050 €	76 – Produits financiers	0 €
Rémunération des personnels (en net / 2 mois du chargé de mission)	3 800 €	77 – Produits exceptionnels	0 €
Charges sociales	1 250 €	78 – Reprises sur amortissements Provisions	0 €
Autres charges de personnel		79 – Transfert de charges	0 €
65 – Autres charges de gestion courante	0 €		
66 – Charges financières	0 €		
67 – Charges exceptionnelles	0 €		
68 – Dotation aux amortissements	0 €		
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	800 €	Part d'autofinancement	8 000 €
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	33 000 €	TOTAL DES PRODUITS	33 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	12 000 €	87 – Contributions volontaires en nature	12 000 €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	12 000 €	Prestation en nature	12 000 €
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	45 000 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	45 000 €

Fait à Marseille le 20 septembre 2019

La Présidente, Carine HAAG



Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020